Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CONSTITUTION D'UN ÉLEVAGE DE 145 VACHES LAITIÈRES ET/OU MIXTES ET DE 200 BOVINS À L'ENGRAIS
GAEC LA FERME DU MOULIN – COMMUNE DE GERGNY (02)

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact et l'étude de dangers

Synthèse de l'avis

Le projet du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) La ferme du Moulin vise à augmenter la taille de l'élevage à 145 vaches laitières ou mixtes et leur suite ainsi que 200 bovins à l'engrais, ce qui correspond globalement au doublement du cheptel actuel. Les installations actuelles du GAEC sont implantées sur un seul site dans la commune de GERGNY. Le projet nécessite l'agrandissement du bâtiment de stockage des fourrages. Des aménagements à l'intérieur des bâtiments existants sont prévus notamment l'installation d'une nouvelle salle de traite ainsi que la transformation d'une aire paillée en aire semi-paillée. L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents, et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages se répartissent sur 4 communes : Gergny, la Flamengrie, Etreaupont et Luzoir.

En terme de sensibilité environnementale, les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère est bien préservée. Les parcelles du GAEC sont toutes situées dans des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), territoires présentant un intérêt écologique reconnu ; près de 40 % des surfaces se situent également en zone à dominante humide. Plusieurs cours d'eau sont également présents.

L'étude d'impact est globalement peu précise, notamment l'état initial de l'environnement qui ne reprend que des généralités, sans analyser les enjeux spécifiques liés au projet, en particulier sur les thèmes de l'écologie, de l'eau et du paysage. Le plan d'épandage présenté ne prend en compte que la moyenne des apports azotés organiques ; il n'aborde ni la fertilisation totale (organique et minérale), ni les fertilisants autres que l'azote. La mesure des impacts est donc insuffisante.
En outre, le dossier comporte une erreur dans les cartes présentées, puisqu'elles ne présentent pas toutes le même parcellaire. Ce point est à rectifier pour l'enquête publique.

L'exploitation, jusqu'ici volontariste en matière de préservation de l'environnement (faible densité de bovins à l'hectare, entretien de mares et d'un grand linéaire de haies...), souhaite intensifier significativement son élevage dans une zone potentiellement sensible : zone vulnérable pour les nitrates, ZNIEFF, nombreuses parcelles du plan d'épandage en zone humide.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront relativement importantes malgré les efforts des exploitants, du fait de la proximité de tiers. Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender : le dossier n'identifie pas les enjeux spécifiques de l'exploitation, en particulier pour les parcelles d'épandage en zone humide. Il n'analyse pas non plus les impacts de la fertilisation globale (apports organiques et apports minéraux), alors qu'il ressort que certaines parcelles recevront un apport structurellement excédentaire en phosphore.

Au final, le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'atteinte aux milieux naturels et à la ressource en eau.

Amiens, le 05 AOUT 2010

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) La ferme du Moulin, créé en 1990, exploite actuellement un troupeau composé de 85 vaches laitières, 65 bovins à l'engrais et 50 génisses. Les installations actuelles du GAEC sont regroupées sur un seul site dans la commune de GERGNY. Le projet du GAEC vise à augmenter la taille de l'élevage à 145 vaches laitières ou mixtes (laitières et allaitantes) et leur suite ainsi que 200 bovins à l'engrais. Ce projet sera mis en place à partir de 2012, puisque le GAEC bénéficie jusqu'à cette date d'une Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) dont certains critères sont incompatibles avec l'accroissement du cheptel. L'exploitation dispose également d'un troupeau ovin composé d'un maximum de 25 brebis, 1 bélier et 37 agneaux.

Le projet ne nécessite pas a priori de construction nouvelle ou d'agrandissement de bâtiments autre que le bâtiment de stockage des fourrages. Des aménagements à l'intérieur des bâtiments existants sont prévus notamment l'installation d'une nouvelle salle de traite ainsi que la transformation d'une aire paillée en aire semi-paillée.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluent, et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 4 communes : Gergny, la Flamengrie, Etreaupont et Luzoir.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2101 2a : élevage de plus de 100 vaches laitières. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers. A noter que l'élevage de bovins à l'engrais est également visé par la nomenclature ICPE sous la rubrique 2101 1c. : le seuil d'autorisation est de 200 bovins, l'exploitation est donc en limite du seuil d'autorisation.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, cette autorité environnementale est le Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge pas de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère reste bien préservée.

L'ensemble des parcelles est situé dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et/ou 2, zones humides.

La majeur partie des parcelles sont situées à proximité immédiate de l'Oise et d'un de ses affluents, la Librette. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1 janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité que devront être

atteint en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines .
Ainsi le SDAGE a fixé pour les cours d'eau les objectif suivants pour 2015 :

- bon état écologique et chimique pour l'Oise du confluent du Gland au confluent du Ton ; ce cours d'eau est actuellement en état écologique moyen ;
- bon état écologique et chimique pour la Librette ; ce cours d'eau est actuellement en état écologique moyen.

En outre l'exploitation dispose d'une parcelle située sur la commune de la Flamengrie, située dans le périmètre du SDAGE Artois-Picardie.

Les bâtiments et installations sont implantés en bordure ouest du village de Gergny, à une petite centaine de mètres des premiers tiers.

Les communes sont concernées par l'aléa inondation mais ne disposent pas encore d'un plan de prévention des risques inondations (PPRi) en vigueur.

I. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

De surcroît, lorsque le projet est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs site(s) Natura 2000, les incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation de ces sites doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (Art. R. 414-19).

Sur la forme, le dossier reprend l'ensemble des rubriques de l'article R512-8 du code de l'environnement.

Sur le fond, le dossier ne reprend pas l'analyse des impacts de l'ensemble des activités du GAEC (l'existant et le projet d'extension), tel que l'exige l'article R512-8. Par ailleurs, le dossier n'intègre pas complètement certaines données pourtant susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, notamment la fertilisation minérale.

Par ailleurs, les cartes fournies dans le dossier ne sont pas cohérentes entre elles, puisque certaines identifient des parcelles qui ne sont pas reprises sur d'autres cartes : les parcelles n°44 à 47 figurent sur la carte du plan parcellaire global (page 46), mais pas sur les cartes d'aptitude à l'épandage (page 84). Ces parcelles figurent dans le tableau récapitulatif du plan d'épandage. De même, certaines parcelles (n°28, 39 ...) n'ont pas la même surface selon les cartes. Les cartes n'incluant pas les parcelles 44 à 47 sont datées de 2007, contrairement aux autres (2009), ce qui semble indiquer que les parcelles reprises par le GAEC en 2009 n'y sont pas intégrées.
Il convient donc de corriger ces cartes dans le dossier qui sera soumis à enquête publique.
Dans la suite, l'autorité environnementale a considéré que les données exactes sont celles du tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage, c'est-à-dire incluant les parcelles 44 à 47 pour une Surface Agricole Utile de 181 ha.

4-2 Etat initial

Paysage

L'étude se limite à un descriptif très succinct du paysage à l'échelle de la petite région agricole. Les photos présentées dans la partie « dossier technique »(pages 31 à 34) présente essentiellement des vues proches des installations. La vue n°2 cependant permet d'évaluer l'intégration du site vis à vis du village. Au final du fait de l'intégration du site à la forme du village, l'enjeu paysager est très localisé.

Écologie

Le dossier précise que plusieurs parcelles d'épandage se situent à l'intérieur de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). L'étude écologique est essentiellement bibliographique, et ne reprend que les données générales, en reprenant notamment des extraits des fiches sur les ZNIEFF, sans faire d'analyse sur les secteurs concernés par le projet, notamment les parcelles d'épandage. Pour les ZNIEFF, le dossier ne reprend pas les facteurs influençant l'évolution de la zone, alors que l'activité agricole est citée comme susceptible de dégrader l'intérêt écologique.

Le dossier évoque la question des zones humides (p78) uniquement sous l'angle de l'aptitude des sols à l'épandage. En effet, de nombreuses parcelles sont indiquées comme ayant des sols hydromorphes (qui est un des critères de définition des zones humides), mais aucune cartographie des zones humides n'est intégrée au dossier ; la cartographie des zones à dominante humide du SDAGE n'est pas reprise. Par ailleurs, l'étude ne dit pas comment ce caractère hydromorphe des sols est pris en compte dans le plan d'épandage. De plus elle n'identifie pas ces zones comme des zones à enjeux.

Concernant la partie « faune-flore », l'étude cite quelques espèces présentes « aux alentours des installations » sans chercher l'exhaustivité ni indiquer les périodes d'observation. Au delà de l'aspect réglementaire, le dossier indique une certaine richesse faunistique qui a sans doute été favorisée par la mise en place de mesure agro-environnementales par l'exploitant depuis un certain nombre d'années. Les annexes montre ainsi que depuis 2004 l'entretien des haies et des mares est une préoccupation de l'exploitant. Cela aurait pu être d'avantage mis en valeur dans l'état initial.

Ainsi, le dossier ne présente aucun relevé de terrain et pas d'analyse spécifique de l'intérêt écologique des parcelles. Cette analyse aurait dû être menée a minima pour les parcelles incluses dans des inventaires (ZNIEFF de type 1, zones humides), ou pour les milieux particuliers (mares ou fossés par exemple), d'autant plus que la sensibilité de certains milieux aux amendements organiques est connu.

Eau

Les parties sur l'hydrographie et l'hydrogéologie sont également insuffisantes, puisqu'elles se cantonnent à de la description (linéaire des cours d'eau ...), sans analyse du fonctionnement hydrographique du secteur. Par ailleurs, le dossier mentionne le SAGE de la Sambre qui est en cours d'élaboration et dont aucun plan d'action n'est encore approuvé (p130) ; ce SAGE ne concerne qu'une parcelle de l'exploitation. En revanche, le dossier ne mentionne ni le SDAGE Artois-Picardie auquel ce SAGE se rattache, ni le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 qui concerne le reste des parcelles. Il aurait fallu expliquer dans quelle mesure l'exploitation doit le prendre en compte et ce qu'il implique concrètement, notamment le défi 2 « Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ».

L'aspect nitrate n'est traité qu'en terme réglementaire. L'étude ne fournit pas d'information concernant la situation actuelle de la zone pour cette pollution. Le fait que l'Aisne soit classé en en zone vulnérable se déduit du dossier sans être explicité. Le dossier n'explique pas réellement les enjeux de la directive Nitrate ni le plan d'action associé dans l'Aisne. Ainsi le plan d'épandage étudié dans le dossier n'est pas réellement introduit.

La partie concernant les sols, et notamment sur leur sensibilité au lessivage et au ruissellement des nitrates (pages 78-79 et chapitre « plan d'épandage »), est concise et claire.

Nuisances

L'étude ne présente pas d'« état initial des nuisances » mais mesure cependant les impacts du projet d'extension. L'exploitation est implantée en bordure de village, le tiers le plus proche se situant à une petite centaine de mètres environ. Certaines parcelles d'épandage se situent à proximité de riverains.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Paysage

L'analyse des impacts se limite à l'impact de l'extension envisagée, alors qu'il aurait fallu également analyser l'existant. Cependant l'installation est accolé au village de Gergny et participe à sa silhouette globale. L'impact est donc manifestement réduit d'autant que l'extension (agrandissement de 12m de la longueur du bâtiment de stockage de fourrage) est modeste.

Écologie

L'étude mentionne avec raison les engagements passés avec l'Etat (Contrat d'Agriculture Durable) en terme de préservation et entretien des haies et des mares qui ont indéniablement un impact positif pour la biodiversité. Toutefois le contrat qui est mentionné vient de s'achever au 1er mai 2010 et l'étude ne fournit pas d'éléments concernant une éventuelle pérennisation de ces mesures.
L'analyse des impacts des épandages sur les milieux conclut immédiatement à une absence d'impact voire un impact positif (pour les espèces nitrophiles) car le projet ne modifiera pas les pratiques des demandeurs. Il est à noter cependant que, même si les pratiques ne changent pas, la quantité d'effluents à épandre augmente significativement, ce qui peut suffire à impacter la biodiversité.
Par ailleurs, le dossier montre (p89) que les effluents produits par l'élevage couvre à 97% des besoins en phosphore de l'ensemble des cultures de l'exploitation. Or, une grande proportion des parcelles sont non épandables : 40ha sur les 181. Cela conduira nécessairement à apporter sur les parcelles réellement épandues, un surplus de phosphore par rapport aux besoins des cultures. Dans certains cas, la quantité apportée pourrait correspondre à près de 130 % des besoins. Or, le phosphore participe à l'eutrophisation des milieux.

En outre, les seuls chiffres fournis ne concernent que les apports de fertilisants organiques, et ne mentionnent pas les apports minéraux.

Eau

L'étude conclut à l'absence d'impact sur l'eau, compte tenu des pratiques mises en place pour réduire les transferts de polluants lors des épandages, par ruissellement ou par lessivage, et des doses épandues.

Ainsi, le plan d'épandage (pages 66 à 94) explique dans le détail l'ensemble des mesures prises pour déterminer les parcelles pouvant recevoir les effluents. Ainsi, conformément à la réglementation, les parcelles les plus sensibles sont exclues :

- parcelles à forte pente, pour limiter les risques de ruissellement ;
- parcelles à proximité des cours d'eau, des points d'eau.

D'autres mesures de réduction des risques de pollution seront également mises en œuvre, notamment le choix d'épandre les effluents liquides sur prairies afin de limiter les risques de ruissellement.

Cependant, comme on l'a vu dans la partie écologie, certaines parcelles subiront un apport structurellement trop important en phosphore.
Concernant l'azote, les apports respectent la réglementation, qui ne fixe qu'une quantité moyenne d'azote organique à épandre sur l'ensemble des surfaces épandables. Le dossier n'aborde pas la fertilisation minérale apportée en complément de la fertilisation organique.
Par ailleurs, pour estimer les besoins en azote des cultures (page 89), les références utilisées pour définir les rendements potentiels ne sont pas explicitées (moyenne de la petite région agricole ? Moyenne du GAEC ? sur les 5 dernières années ? ...). On note dans les annexes (plan de fumure azoté des prairies) que le rendement moyen de l'exploitation est de 5,8 t de matières sèches/ha. Or, le tableau de calcul des besoins en éléments fertilisants (page 89) prend comme référence pour les prairies une moyenne de 7t MS/ha, soit 20% de plus que la moyenne de l'exploitation : les besoins en fertilisants de ce tableau sont donc potentiellement surévalués. De même, le plan de fumure en annexe fait mention de l'azote de l'air fixé par les légumineuses, alors que le bilan global azoté du dossier (p 91) n'en fait pas mention.

En outre, la majorité des parcelles situées au bord de l'Oise et de la Librette se situe en zone à dominante humide identifiée par le SDAGE, ce qui représente au total plus de 70ha. Sur ces parcelles, les sols ont été identifiés comme comme hydromorphes par l'étude pour une surface de 10 ha.
D'après l'étude, les sols identifiés comme hydromorphes sont classés « d'aptitude moyenne à l'épandage », pour plusieurs raisons : l'engorgement périodique des sols limite leur accès du fait de problème de portance, en outre les

réactions chimiques rendant l'azote organique utilisable par les plantes se font moins bien et le risque de lessivage est accru. Cependant il n'est pas indiqué en quoi cette aptitude moyenne est prise en compte au delà de la réglementation (épandage interdit en période d'excédent hydrique). Or, il s'agit des parcelles susceptibles de recueillir le plus d'intrants organiques puisqu'ils s'agit de prairies épandables pour la plupart.
En outre les réactions chimiques qui permettent l'absorption par les plantes se déroulent sur plusieurs années et lorsque la zone se gorge d'eau, une partie de l'azote non assimilé peut être lessivé. A moyen terme, un épandage trop important sur ces zones risque de participer à la dégradation de la qualité de l'eau et aller ainsi à l'encontre des objectifs du SDAGE d'autant plus que dans cette région, l'azote et le phosphore font partie des facteurs limitant pour l'atteinte du bon état physico-chimique des cours d'eau.

Enfin bien que les PPRi des communes concernées par l'épandage ne soient pas approuvés, beaucoup de parcelles se trouvent dans le lit majeur de l'Oise et donc en zone inondable (les parcelles à proximité de la Librette le sont potentiellement également). Une inondation pourrait potentiellement empêcher un épandage sur une très longue période sur ces zones, d'autant que certaines partie ont un drainage interne très faible. Cette hypothèse n'est pas abordée.

Ainsi, si l'analyse du dossier démontre que la réglementation sera respectée elle ne permet pas d'affirmer que les pratiques des exploitants, compte tenu du contexte spécifique de leur exploitation et des parcelles, n'auront pas d'impact sur le milieu naturel et la qualité de l'eau. La réglementation ne fixe qu'une moyenne à ne pas dépasser ; l'étude doit démontrer s'il est nécessaire d'adapter les apports par parcelle, en fonction de la sensibilité du secteur et du rendement attendu. Les éléments fournis ne présagent pas du respect de l'équilibre de fertilisation et d'un impact acceptable pour les eaux de surfaces ou souterraines.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, le bruit, les odeurs et les déplacements sont correctement détaillés. L'étude conclut à des impacts notables notamment pour le bruit où l'émergence maximale admissible est déjà et sera probablement dépassée entre 9h et 9h30 le matin du fait de la proximité de tiers vis à vis de l'exploitation. L'augmentation du cheptel à proximité de tiers va également induire une odeur plus forte aux alentours.

Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Concernant les nuisances olfactives, les exploitants s'engagent a bien conserver l'ensilage de mais, bien gérer les effluents ainsi que prendre en compte le sens du vent pour les épandages. Il en est de même pour les nuisances sonores avec l'entretien des silencieux de tracteurs. Ces impacts sont inhérents à l'exploitation et ne peuvent pas être entièrement supprimés.

Concernant la biodiversité, l'étude cite à nouveau les contrats d'agriculture durable pour le maintien et l'entretien des haies et des mares, mais ceux-ci se sont terminés en mai 2010 et ne peuvent donc être présentés comme des mesures de réduction si leur reconduction n'est pas garantie. Le respect des normes des « bonnes conditions agricoles et environnementales » donnent cependant quelques garanties (bandes enherbées, sans doute maintien de quelques mares dans le cadre des particularités topographiques,..)

Le dossier propose une mesure d'adaptation des doses d'épandage en fonction des enjeux via le plan de fumure. Cependant, cette mesure pertinente ne s'applique qu'à l'azote ; pour le phosphore cela semble difficile puisque le troupeau en produira structurellement trop. Aucune précision n'est apportée pour les zones humides.

Pour le reste, l'usage des meilleures techniques disponibles est pertinent (usage de l'eau, préservation de l'érosion des sols,...)

I. Analyse de l'étude de dangers

Risque inondation

La partie se résume à « le corps de ferme ne se trouve pas en zone inondable ».

Risque incendie

Le risque incendie est non nul malgré les toute les précautions des exploitants. En cas de départ de feu l'installation dispose de deux extincteurs. La borne incendie est relativement éloignée. Les eaux d'extinction risquent de polluer la Librette.

Pollutions accidentelles

Les produits phytosanitaires sont indiqués comme n'étant pas en stock permanent significatif d'autant plus que la superficie en terres labourables, bien plus susceptibles que les prairies de recevoir un traitement phytosanitaire, est faible. Un emplacement est néanmoins prévu. Il est conforme aux normes en vigueur.

L'installation possède une cuve à fioul de 10 000 litres. Elle n'est pas aux normes vis-à-vis du stockage de produits pétroliers.

II. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

L'exploitation, jusqu'ici volontariste en matière de préservation de l'environnement (entretien de mares et d'un grand linéaire de haies, faible densité de bovins à l'ha), souhaite intensifier significativement son élevage dans une zone potentiellement sensible : zone vulnérable pour les nitrates, nombreuses parcelles épandables en zone humide et en ZNIEFF. Cette intensification induira évidemment des effets négatifs sur l'environnement, même si les obligations réglementaires sont respectées.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront relativement importantes malgré les efforts des exploitants, du fait de la proximité de tiers. Cela semble cependant difficile à changer.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender, compte tenu de l'approche superficielle du dossier :

- pas d'analyse des impacts de la fertilisation globale (apports minéraux, fertilisation en phosphore) ;
- pas d'identification des enjeux spécifiques de l'exploitation, en particulier pour les parcelles d'épandage en zone humide.

Certains éléments du dossier permettent de conclure que certaines parcelles recevront un apport structurellement trop important en phosphore.
Le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'atteinte aux milieux naturels et à la ressource en eau.